

Le principe selon lequel un droit à l'allocation parentale d'éducation à taux partiel peut être ouvert en cas de décès d'un enfant, portant la taille de la famille à 2 enfants, même si le second enfant est né antérieurement au 1er juillet 1994, est également applicable en cas de décès d'un enfant réduisant la taille de la famille de 4 à 3 enfants, de 5 à 4 enfants, etc.

*2 - Cas d'une famille de 4 enfants nés respectivement en janvier 1985, janvier 1987, juin 1990, et février 1993. L'enfant né en juin 1990, décède au mois d'août 1994 et la mère exerce une activité professionnelle partielle depuis 1992.*

La famille peut bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel pour l'enfant né en février 1993, à compter du 1er septembre 1994, si toutes les conditions au titre de l'allocation parentale d'éducation pour 3 enfants sont remplies par ailleurs (notamment celle relative à l'exercice d'une activité de deux ans dans les dix ans précédant le décès de l'enfant).

### **Deuxième dérogation :**

La situation est celle d'une naissance multiple prématurée avant le 1er juillet 1994, alors que cette naissance était prévue postérieurement, par référence à la date présumée de début de grossesse fixée par le médecin.

Dans ce cas de figure, il est possible d'ouvrir un droit à l'allocation parentale d'éducation au taux plein (taux prévu uniquement pour la naissance de jumeaux) ou à taux partiel.

**Exemple :** *Naissance de triplés en mai 1994 alors que cette naissance était attendue en juillet 1994. Le congé de maternité dont bénéficiait la mère prend fin en septembre 1994, mois au cours duquel l'intéressée reprend une activité à temps partiel.*

*La famille peut bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel du 1<sup>er</sup> octobre 1994 jusqu'à la fin du mois précédant celui au cours duquel les triplés atteindront l'âge de 6 ans.*

## **122 - Détermination du taux**

### *122.1 - Taux plein*

Le taux plein est servi dès lors que le bénéficiaire cesse totalement son activité, les autres conditions d'ouverture étant supposées satisfaites.

Une circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité est venue préciser la notion de cessation d'activité. Il s'agit du dernier jour d'activité et non du premier jour de non activité.

Ainsi, lorsque le dernier jour d'activité intervient le dernier jour d'un mois civil et que le congé parental prend effet le premier jour du mois suivant, l'allocation parentale doit être attribuée à compter du premier jour de ce congé.

Ces dispositions ne concernent que l'APE à taux plein.

### **Exemple :**

*Un agent en congé maternité à plein traitement jusqu'au 31 mars 1999 inclus est placé en congé parental à compter du 1er avril 1999. L'APE à taux plein est servie à compter du 1er avril 1999.*

## 122.2 - Taux partiel

Le taux partiel est servi dès lors que le bénéficiaire exerce une activité professionnelle à temps partiel ou suit une formation professionnelle rémunérée au plus égale à 80 % de la durée légale du travail à la date de l'ouverture du droit.

Pour les salariés rémunérés sur la base de la durée légale du travail, l'activité ne doit pas excéder 136 heures par mois maximum.

Pour les salariés non rémunérés sur la base de la durée légale du travail, le montant du revenu mensuel procuré par l'activité doit au plus être égal à 80 % du montant du revenu mensuel qui résulterait d'une activité complète.

Note "PF" n° 27 du 27.12.94, § 3.4

L'allocation de garde d'enfant à domicile, à montant réduit, servie uniquement par les caisses d'allocations familiales, est cumulable avec l'allocation parentale d'éducation à taux partiel.

Note "PF" n° 36 du 09.05.97, § 2

La question a été posée de savoir s'il y avait lieu de maintenir l'allocation parentale d'éducation à taux partiel dans le cas de l'agent qui se trouve en congé de maternité et qui perçoit de ce fait un traitement correspondant à une position d'activité à temps plein.

Une réponse affirmative s'impose conformément aux dispositions figurant à l'article 12331 de la circulaire du 30 septembre 1994 (BRH 1994 RH 82) qui stipule que l'allocation parentale d'éducation à taux partiel est maintenue pendant une période de six mois lorsque la durée de l'activité professionnelle, autre que la cessation totale d'activité, est modifiée.

La personne placée en congé de maternité ne doit pas être considérée, en ce qui concerne le maintien du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, comme ayant repris une activité à temps plein et le principe selon lequel l'allocation parentale d'éducation cesse d'être versée à compter du premier jour du mois civil de la reprise à temps complet (article 12124 de la circulaire susvisée) n'est donc pas applicable en pareille situation.

Il est rappelé toutefois que l'allocation parentale d'éducation à taux partiel n'est pas cumulable à **l'ouverture du droit** avec les indemnités de maternité.

## 123 - Montant

### 123.1 - Taux plein

Note "PF" n° 64 du 12.01.2004, §128 et BRH 2004 RH 2, annexe 1

Le taux plein de l'allocation parentale d'éducation est égal à 142,57 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (soit 504,11 € au 01.01.2004).

### 123.2 - Taux partiel<sup>(1)</sup>

Deux montants d'allocation parentale d'éducation à taux partiel sont prévus, suivant la durée de l'activité professionnelle :

- lorsque l'activité à temps partiel exercée ou la formation professionnelle rémunérée suivie est au plus égale à 50 % de la durée légale du travail, le taux partiel de l'allocation parentale d'éducation est égal à 94,27 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (soit 333,33 € au 01.01.2004).

<sup>(1)</sup> Il convient en ce qui concerne le conjoint ou concubin de l'allocataire travaillant à temps partiel, d'une part de connaître la durée légale du travail applicable à l'entreprise dans laquelle il ou elle travaille et d'autre part, d'examiner si l'entreprise n'a pas conclu un accord spécifique de réduction du temps de travail

*Désormais, pour apprécier la limite inférieure ou égale à 50 % de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente, il convient de retenir au maximum :*

- \* 85 heures par mois (20 heures hebdomadaires), si la durée légale mensuelle du travail est de 169 heures (39 heures par semaine) ;
- \* 76 heures par mois (18 heures par semaine), si la durée légale mensuelle est de 152 heures (35 heures par semaine) ;
- \* 70 heures (16 heures par semaine), si la durée mensuelle dans l'entreprise (cas d'EDF) est de 139 heures (32 heures par semaine).

(suite du chapitre 5)

- lorsque l'activité à temps partiel exercée ou la formation professionnelle rémunérée suivie est supérieure à 50 % de la durée légale du travail et au plus égale à 80 % de la durée légale du travail, le taux partiel de l'allocation parentale d'éducation est égal à 71,29 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (soit 252,07 € au 01.01.2004).

Note "PF" n° 47  
du 04.04.2000, § 3  
(suite et fin)

*Si l'activité est supérieure à 50 % et au plus égale à 80 % de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente, les bornes sont ainsi fixées :*

- \* plus 85 heures mais au plus 136 heures (32 heures par semaine), si la durée légale mensuelle est de 169 heures ;
- \* plus de 76 heures mais au plus 122 heures (28 heures par semaine), si la durée légale mensuelle est de 152 heures ;
- \* plus de 70 heures mais au plus 112 heures (26 heures par semaine), si la durée mensuelle est de 139 heures.

Note "PF" n° 41  
du 04.01.99, § 61

La question a été posée de savoir à quel taux l'allocation parentale d'éducation devait être payée pour les personnes exerçant l'emploi d'assistante maternelle.

L'attribution de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel est subordonnée, en application de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale, à l'exercice d'une activité à temps partiel.

Le travail à temps partiel, pour les salariés, est régi par le code du travail (articles L. 212-4-2 à L. 212-4-7). L'article L. 212-4-2 de ce code dispose notamment que sont considérés comme salariés à temps partiel, les salariés dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins 1/5 à celle qui résulte de la durée légale du travail ou de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise. L'article L. 212-4-3 (1<sup>er</sup> alinéa) précise en outre que le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit.

En vertu de ces dispositions, le droit à l'allocation parentale d'éducation à taux partiel ne peut pas être ouvert à certains salariés auxquels les dispositions du code du travail relatives au travail à temps partiel ne sont pas applicables. Il en est ainsi des assistantes maternelles agréées, en application de l'article L. 773-2 du code du travail, ou des personnes qui sont rémunérées à la vacation et qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail à temps partiel au sens des dispositions du code du travail et qui ne sont, par ailleurs, pas concernées par la durée du travail pratiquée par l'organisme ou l'entreprise qui les emploie.

En résumé, le droit à l'allocation parentale d'éducation à taux partiel ne peut pas être ouvert pour les assistantes maternelles, les pigistes, les élus locaux, les travailleurs à domicile, les personnes agréées qui accueillent à leur domicile un handicapé adulte moyennant rémunération, ainsi que les vacataires.

(suite du chapitre 5)

### 123.3 - Cas particuliers

#### A - Modification de la durée de l'activité professionnelle du bénéficiaire en cours de versement de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel

L'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée au même montant pendant une durée de six mois, même si l'activité à temps partiel augmente ou atteint le temps plein.

Si le bénéficiaire, au cours de la période de six mois, cesse totalement son activité professionnelle, l'allocation parentale d'éducation à taux plein est servie à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenue la cessation totale d'activité.

A chaque renouvellement semestriel, le taux partiel de l'allocation parentale d'éducation est revu en fonction de la durée réelle de l'activité professionnelle.

#### B - Passage d'une allocation parentale d'éducation à taux plein à une allocation parentale d'éducation à taux partiel

Si le bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation à taux plein reprend une activité professionnelle ou une formation rémunérée à temps partiel, l'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée à compter du premier jour du mois civil au cours duquel l'activité à temps partiel a été reprise ou la formation professionnelle commencée.

#### C - Allocations parentales d'éducation à taux partiel pour chaque membre du couple

Les deux membres d'un couple ne peuvent pas cumuler deux allocations parentales d'éducation à taux plein.

Toutefois, lorsque dans un couple, chaque parent exerce une activité à temps partiel, chacun d'entre eux, s'ils remplissent l'un et l'autre l'ensemble des conditions de droit à la prestation, bénéficie d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel, ces deux allocations cumulées ne pouvant excéder le montant de l'allocation à taux plein.

<b>Exemple</b> - Monsieur exerce une activité à 80 % qui donnerait droit à une allocation parentale d'éducation à taux partiel de...	252,07 €
Madame exerce une activité à 50 % qui donnerait droit à une allocation parentale à taux partiel de .....	333,33 €
<b>Total</b> .....	<u>585,40 €</u>
Montant d'allocation parentale d'éducation à servir .....	504,11 €

(montant de l'allocation parentale d'éducation au taux plein au 01.01.2004).

La règle de non-cumul avec les indemnités journalières de maternité a pour effet de reporter le droit à l'allocation parentale d'éducation pour les deux parents au premier jour du mois civil suivant la fin de perception de ces indemnités.